

Une loi adaptant le code de la propriété intellectuelle français en matière d'obtention végétale a été publiée le 8 décembre dernier. Contrairement à ce qui a été dit dans de nombreuses communications, cette loi met fin à l'interdiction d'utiliser des semences de ferme pour les variétés protégées par un Certificat d'Obtention Végétale (COV) français. Explications.

Situation avant la nouvelle loi

- ✓ **La précédente réglementation interdisait toute utilisation de semences de ferme de nouvelles variétés protégées** par un Certificat d'Obtention Végétale français (à l'exception du blé tendre) : 1 600 variétés sont concernées.
- ✓ **La SICASOV (la SACEM des obtenteurs) a ainsi été conduite à agir pour recouvrer les sommes dues par des agriculteurs qui utilisaient des semences de ferme ces cinq dernières années** (pomme de terre et espèces protéagineuses notamment). La quasi-totalité de ces actions a été gérée sous forme de règlements amiables.
- ✓ **Le financement de la recherche pour la création variétale n'était assuré que par les agriculteurs qui achetaient des semences certifiées**, à l'exception du blé tendre.

Le cas du blé tendre : L'AGPB et les sélectionneurs ont négocié un accord interprofessionnel au sein du GNIS à partir de 2001. Cet accord a créé une CVO de 0.5€ / tonne de blé collecté. La CVO est remboursée aux agriculteurs qui achètent des semences certifiées et la somme restante est reversée pour 85% aux sélectionneurs pour financer la recherche (en proportion de leur part du marché des semences certifiées) ; et pour 15 % à un fonds de recherche public/ privé. www.fsoy.org

Avec la nouvelle loi

La nouvelle loi légalise la pratique des semences de ferme et permet ainsi que des accords similaires à celui du blé tendre soient mis en place pour d'autres espèces :

- ✓ **La nouvelle loi française autorise pour 21 espèces* la pratique des semences de ferme de nouvelles variétés protégées**. D'autres espèces pourront être ajoutées à cette liste (la moutarde, la phacélie...). Les variétés maïs hybrides ne sont pas concernées.
- ✓ **Les agriculteurs qui utilisent des semences de ferme de variétés protégées par un COV payent une compensation financière aux sélectionneurs pour financer la création variétale**. Le montant de la rémunération peut être fixé par un contrat passé entre l'agriculteur et l'obtenteur ou son représentant (qui est le plus souvent la SICASOV). Il peut aussi exister des accords collectifs, ou interprofessionnels (comme pour le blé tendre). Des discussions pourront s'ouvrir entre les différentes familles pour déterminer la forme et le montant de cette rémunération. Elle varierait selon les espèces de 0.1 à 0.6 % du produit brut de la culture. Dans le cas du blé tendre, cela représente 0.3% du produit brut soit en moyenne 3.5 €/ha.
- ✓ **Les dispositions de la nouvelle loi française rejoignent ainsi celles de la réglementation européenne**, qui autorise les agriculteurs à utiliser des semences de ferme des variétés protégées par un COV européen en échange d'une rémunération du sélectionneur depuis 1994.

Ce qui ne change pas

- ✓ **Les petits agriculteurs sont exonérés de rémunération aux obtenteurs quand ils font des semences de ferme**. Un éleveur qui produit moins de l'équivalent de 92 tonnes de blé, soit une quinzaine d'hectares, est donc exonéré de ce paiement.

* Avoine – Orge – Riz – Alpiste des Canaries – Seigle – Triticale – Blé – Blé dur – Epeautre – Pommes de terre – Colza – Navette – Lin oléagineux, à l'exclusion du lin textile – Pois chiche – Lupin jaune – Luzerne – Pois fourrager – Trèfle d'Alexandrie – Trèfle de Perse – Féverole – Vesce commune.

- ✓ L'agriculteur est toujours libre de faire des semences de ferme de toutes les variétés du domaine public qui ont plus de 25 ans (450 aujourd'hui au catalogue français). Exemples : la Bintje, le blé Florence aurore, la féverole Diana, la luzerne Europe...
- ✓ L'agriculteur ne peut toujours pas échanger ou vendre des semences de ferme.
- ✓ La nouvelle loi ne change rien au principe fondamental de la propriété intellectuelle sur les variétés végétales (COV) qui, contrairement au brevet, assure la liberté de chacun, agriculteur comme sélectionneur professionnel, d'utiliser librement toutes les variétés protégées pour créer une nouvelle variété.

Les principales différences entre brevet et Certificat d'Obtention Végétale

Le **brevet** est issu d'une logique industrielle, applicable aux variétés notamment aux USA. Les variétés brevetées ne peuvent être utilisées à des fins de sélection, ni en semences de ferme.

Le **COV** préserve le libre accès à la ressource génétique tout en permettant le financement de la recherche. Ce système original de propriété, utilisé dans 86 pays dans le monde, évite l'appropriation de variétés par des sociétés.

Utilisation de la variété protégée...	Brevet	COV après la loi
1) pour créer une nouvelle variété	Interdit	Libre
2) à titre expérimental (sans production)	Interdit	Libre
3) après récolte, pour ressemer son champ (semences de ferme)	Interdit	Libre pour au moins 21 espèces* contre rémunération
Pays concernés	USA, Australie, Japon, etc...	France et pays de l'U.E.

Une nouvelle loi pour la recherche et la compétitivité de l'agriculture

Plus de **200 millions d'euros** sont investis dans la création variétale chaque année par les entreprises de sélection, pour l'essentiel, des PME familiales ou des coopératives. Leur dynamisme assure l'apport d'un **progrès génétique constant** au service des agriculteurs.

Plus de 70 entreprises de sélection font de la recherche en France et créent, chaque année, **plus de 600 nouvelles variétés qui viennent renouveler les 6 000 variétés de toutes les espèces** proposées aux agriculteurs dans le Catalogue français.

La **filière semencière française est la 1^{ère} en Europe et la 3^e dans le monde**, après les USA et la Chine, aussi bien en capacité d'innovation qu'en capacité de production pour le marché national et l'exportation.

La nouvelle loi favorise la recherche pour la création de nouvelles variétés végétales et participe ainsi à la compétitivité de l'agriculture.

Abréviations et liens utiles

COV : Certificat d'Obtention Végétale, est un titre qui confère au titulaire de l'obtention végétale des droits exclusifs.

CVO : Contribution Volontaire Obligatoire

SICASOV : Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole des Sélectionneurs Obtenus de Variétés végétales. www.sicasov.com

GNIS : Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants. www.gnis.fr

FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles. www.fnsea.fr